

BGer 5A 569/2012 vom 9. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_569_2012

FR: TF 5A 569/2012 du 9 août 2012

IT: TF 5A 569/2012 del 9 agosto 2012

Regeste

plaintes | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 09.08.2012 5A 569/2012 (5A_569/2012)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 09.08.2012 5A 569/2012 (5A_569/2012) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 09.08.2012 5A 569/2012 (5A_569/2012)

plaintes | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_569/2012
Arrêt du 9 août 2012 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Hohl,
Présidente. Greffière: Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure X._____,
recourante, contre Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève. Objet
plaintes, recours contre la décision de la Cour de justice du canton de Genève, autorité de
surveillance des Offices des poursuites et faillites, du 14 juin 2012. Considérant: que, par
décision du 14 juin 2012, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites
de la Cour de justice du canton de Genève a joint deux plaintes exercées par la recourante,
déclaré irrecevable la première, rejeté la seconde et déclaré sans objet la requête d'effet
suspensif formée par l'intéressée; que l'autorité cantonale a jugé irrecevable la première
plainte, laquelle visait différentes poursuites dirigées contre l'intéressée, en relevant que le
bien-fondé de la première poursuite qui en faisait l'objet n'était pas de son ressort, mais de
celui des juridictions civiles, que la recourante ne pouvait demander la « reconsidération »
des huit autres poursuites visées par sa plainte après qu'une plainte concernant sept d'entre
elles avait déjà été déclarée irrecevable dans le cadre d'une procédure antérieure sans que
l'intéressée n'interjette recours, et que celle-ci avait de plus fait opposition à la dernière
poursuite objet de la plainte, sauvegardant en cela ses droits; que l'autorité cantonale a rejeté
la seconde plainte de la recourante, dirigée contre une décision de l'Office des poursuites du
29 mai 2012 lui rappelant le mandat d'expertise de son immeuble et lui ordonnant d'y
donner suite, la juridiction considérant à cet égard que l'intéressée ne prétendait pas ne pas
avoir reçu la réquisition de vente, ni ne pas avoir été informée du mandat d'expertise de son
immeuble; que, dans la mesure où la recourante dépose une plainte auprès du Tribunal
fédéral, celle-ci est irrecevable dès lors que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour
recevoir de tels moyens; qu'au surplus, le recours en matière civile est irrecevable, faute de
satisfaire aux exigences formelles posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, la recourante
ne s'en prenant pas aux considérants de l'arrêt cantonal attaqué; que, contrairement à ce que
prétend l'intéressée, le délai de recours est un délai de recours légal, qui n'est susceptible
d'aucune prolongation (art. 47 al. 1 LTF); que, vu ce qui précède, le recours doit être
déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; que la
requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF)

et les frais du présent recours mis à sa charge (art. 66 al.1 LTF); par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 4. Le présent arrêt est communiqué à la recourante, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites. Lausanne, le 9 août 2012 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Hohl La Greffière: de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.